

BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

06 | 2026

Protéger contre la volonté de la personne vulnérable

Ingrid Maria

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1519>

DOI : 10.35562/bacage.1519

Référence électronique

Ingrid Maria, « Protéger contre la volonté de la personne vulnérable », *BACAGe* [En ligne], 06 | 2026, mis en ligne le 15 juin 2026, consulté le 15 juin 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1519>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0



Protéger contre la volonté de la personne vulnérable

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1519

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. affaires familiales – N° 25/00083 – 15 juillet 2025

TEXTE

- L'inévitable certificat médical circonstancié.** Selon l'article 425 du Code civil, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ». En l'absence d'une altération des facultés médicalement constatée, il n'est donc pas possible de placer une personne sous protection juridique. Cette exigence du certificat médical est également rappelée, pour les mesures judiciaires classiques, à l'article 431 du Code civil, pour l'habilitation familiale à l'article 494-1 du même Code et pour le mandat de protection future à l'article 481 du même Code¹. Il résulte par ailleurs de ces dispositions que ce certificat doit émaner d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République, sachant que celui-ci peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne à protéger². Ce certificat médical doit, en outre, être précis et circonstancié³. Cela signifie, conformément à l'article 1219 du Code de procédure civile, que ce certificat doit décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger, donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération, préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie

civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel⁴. Cette exigence relative au certificat médical constitue une véritable garantie du respect du principe de nécessité. Le juge ne peut placer sous protection juridique une personne si le médecin consulté estime qu'il n'existe pas d'altération des facultés. Dans la même perspective, le juge ne peut renforcer la mesure de protection juridique au visa d'un certificat médical circonstancié faisant état d'une amélioration de santé du majeur protégé car cela caractérise un manquement à l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis⁵.

En revanche, en présence d'un avis médical concluant à l'altération des facultés, le juge conserve un entier pouvoir d'appréciation, sous réserve du contrôle de la dénaturation du certificat établi exercé par la Cour de cassation⁶. Mais *quid* si la personne à protéger a rendu elle-même impossible la constatation de son état mental en se refusant à tout examen médical ? Telle était la question posée dans l'arrêt commenté.

- 2 **Les circonstances de l'espèce.** En l'espèce, suite au signalement de la sœur d'un homme âgé de 68 ans, le parquet saisissait le juge des tutelles aux fins de mise en place d'une mesure de protection à l'égard de cet homme. Le signalement évoquait des troubles psychologiques et le rapport d'évaluation sociale du département. Un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du Code civil établissait un certificat en procédant à un examen sur pièces, le majeur concerné n'ayant pas comparu. Il concluait à un trouble psychique délirant persécutoire chronique sans mise en œuvre de soins. Sans grande surprise, le juge des tutelles plaçait donc l'intéressé sous mesure de protection (une curatelle renforcée). Celui-ci interjette appel de cette décision arguant de l'irrecevabilité de la requête aux fins de mise sous protection faute de certificat médical circonstancié, « le refus de l'examen médical n'étant pas la preuve d'une altération des facultés mentales ». La question de la possibilité de mettre en place une protection alors même que le majeur concerné a refusé d'être examiné par le médecin inscrit n'est pas nouvelle. Elle a même donné lieu à l'une des évolutions jurisprudentielles les plus notables en matière de protection juridique des majeurs.

- 3 **Le traitement juridique du refus de se soumettre à l'examen médical.** Dans un premier temps, la Cour de cassation a

rendu un arrêt à la motivation drastique : le certificat médical étant exigé à peine d'irrecevabilité de la demande de mise sous protection, aucune mesure de protection n'est susceptible d'être ouverte si le majeur a rendu impossible l'examen médical, et ce, même si le requérant est le ministère public⁷. La solution a pu surprendre voire choquer tant elle différait de celle retenue autrefois sous l'empire de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs⁸. La Haute juridiction avait, en effet, alors admis que l'obligation de joindre à la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection un certificat médical ne s'imposait pas lorsque le juge des tutelles était saisi par le parquet⁹. La Haute juridiction admettait, en outre, que « la personne placée sous une mesure de protection n'était pas fondée à se prévaloir d'un défaut de certificat médical dans son dossier, dès lors que par son propre fait, elle a rendu impossible ce constat en se refusant à participer à tout examen médical¹⁰ ». La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant néanmoins modifié les textes en faisant de cette pièce une condition de recevabilité de la demande, il était impossible de reconduire la jurisprudence antérieure. Pour autant, certains juges du fond choisissaient de minorer la portée de l'arrêt rendu le 29 juin 2011 en jugeant qu'un certificat médical de carence suffisamment circonstancié et corroboré par d'autres éléments suffisait à justifier l'ouverture d'une mesure de protection¹¹. Ce n'est pas exactement cette interprétation qu'a retenue en dernier lieu la Cour de cassation. Ainsi, la première chambre civile a jugé, dans un arrêt très publié du 20 avril 2017, qu'au sens de l'article 431 du Code civil, « le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé¹² ». Aussi est-il impossible pour le magistrat de déclarer recevable une demande d'ouverture de protection juridique s'il ne dispose que d'une lettre du médecin agréé attestant du refus du majeur concerné à se faire examiner et d'éléments de preuve extérieurs laissant supposer une altération des facultés. Il en ira de même pour les certificats médicaux que certains juges du fond ont appelé « circonstanciés » du fait des éléments factuels rapportés sans que les circonstances décrites ne s'appuient sur des pièces médicales¹³.

- 4 **Une décision conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.** En l'occurrence il ne fait pas de doute que la décision rendue par les conseillers grenoblois le 15 juillet 2025 est en plein accord avec les prescriptions de la Cour de cassation. En effet, en l'espèce, le médecin ne s'était pas contenté d'un courrier corroboré par de seuls éléments factuels rapportés. Il avait établi un véritable certificat médical sur pièces. Il se fondait d'abord sur les éléments donnés par la sœur du majeur vulnérable qui faisait état « d'éléments délirants, persécutatoires, d'allure interprétative et hallucinatoire » mais, ensuite (et surtout), sur « les mêmes éléments psychiatriques observés par l'équipe mobile de liaison psychiatrie précarité » qui avait rencontré l'intéressé. Il est ainsi clair que la pièce médicale était rédigée à partir d'éléments médicaux comme l'exige la Haute juridiction judiciaire. Les magistrats grenoblois ont donc tout à fait raison de juger la requête recevable aux motifs que « le certificat médical [...] bien qu'établi en l'absence d'examen de M. XX qui s'y est soustrait volontairement, est parfaitement circonstancié dans la mesure où il est fait état de constatations médicales décrivant l'altération dont souffre l'intéressé ».
- 5 **Les points néanmoins discutables.** Deux éléments nous paraissent toutefois devoir minimiser quelque peu la satisfaction générée par la lecture de la décision commentée. L'un est tout à fait pragmatique et ne saurait remettre en cause le positionnement des juges tandis que l'autre est un peu plus critique. D'un point de vue concret d'abord, si l'on peut se féliciter que les juges puissent mettre en place une mesure de protection lorsque celle-ci paraît nécessaire et dans l'intérêt de la personne vulnérable, la mise en œuvre de la mesure sera en pratique très difficile à mener en présence d'un majeur opposé à la mesure. En d'autres termes, il est parfois bien impossible de protéger une personne contre son gré¹⁴. Ensuite, sur le choix de la cour de confirmer le placement en curatelle renforcée, une remarque similaire à celle faite par ailleurs dans ces mêmes colonnes¹⁵ sera formulée : si l'article 472 du Code civil relatif à la curatelle renforcée n'impose pas de conditions particulières pour que soit ouverte une telle mesure, la Cour de cassation contrôle systématiquement que les juges du fond aient bien vérifié que la personne à protéger n'était pas « apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale¹⁶ ». Or, dans la décision commentée, la cour

grenobloise se contente d'affirmer que l'altération des facultés de l'intéressé « nécessite qu'il soit assisté de façon renforcée dans les tous les actes de la vie civile » sans qu'il ne soit fait mention de l'aptitude à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale. Ce faisant la cour d'appel de Grenoble serait susceptible d'être censurée par la Haute juridiction.

NOTES

- 1 Pour le mandat de protection future, ce certificat devra dater de deux mois au plus et être présenté par le mandataire au greffier (C. pr. civ., art. 1258).
- 2 C. civ., art. 431-1.
- 3 Sur ce certificat médical, voir F. Fresnel, « Le médecin choisi inscrit sur la liste et la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs », *Gaz. Pal.*, 10 novembre 2007, p. 2 ; « Le certificat médical, une pièce maîtresse de la mesure de protection des majeurs », *D.* 2010. 2656.
- 4 Le certificat doit également dire si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2023, n° 21-19.173, inédit, *D.* 2023. 1191, obs. J.-J. Lemouland et D. Noguéro ; *AJ fam.* 2023. 350, obs. C. Lesay ; *JCP N* 2024, n° 01/2. 1004, obs. S. Moisdon-Chataigner ; *Dr. fam.* 2023, comm. 137, obs. L. Mauger-Vielpeau.
- 6 Pour un contrôle ayant précisément entraîné une cassation : Cass. civ. 1^{re}, 30 avril 2014, n° 12-28.887, inédit ; *AJ fam.* 2014. 437, obs. V. Montourcy.
- 7 Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2011, n° 10-21.879 ; *D.* 2011, pan. 2501, obs. J.-M. Plazy ; *AJ fam.* 2011. 431, obs. T. Verheyde ; *JCP* 2011. 1643, obs. N. Peterka ; *Dr. fam.* 2011, comm. 133, obs. I. Maria ; *RTD civ.* 2011. 511, obs. J. Hauser : « le tribunal, après avoir relevé que cette requête était accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus par Mme X [...] de se soumettre à un examen médical, a estimé que celle-ci n'était pas fondée à se prévaloir de l'absence de certificat médical circonstancié dès lors que, par son propre fait, elle avait rendu impossible ce constat ».
- 8 Voir T. Verheyde, note ss TGI Mont-de-Marsan, 8 octobre 2009, *D.* 2010. 2052 – F. Fresnel, « Le certificat médical, une pièce maîtresse de la mesure de protection des majeurs », *D.* 2010. 2656 – J. Massip, « L'affaire

Bettencourt et la procédure de tutelle », JCP 2010, actu. 1196 –

L. Pécaut-Rivolier, « Affaire Bettencourt : le juge des tutelles est-il dessaisi ? », D. 2010. 2960.

9 Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 1979, n° 78-12.422 ; Defrénois 1980. 32494, obs. J. Massip ; Gaz. Pal. 1980. 2, note J. Massip – Cass. civ. 1^{re}, 25 juin 1980, n° 79-11.879 ; Gaz. Pal. 1980. 2, somm. 555.

10 Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 1984, n° 83-10.653 ; D. 1984. 547, note J. Massip et, dans le même sens, Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2011, préc.

11 CA Douai, ch. prot. jur. majeurs et mineurs, 11 janvier 2013, RG n° 12/05941 (en l'espèce, toutefois, la demande de mise sous protection était déclarée irrecevable en raison d'un refus du médecin d'examiner le majeur sans raisons très claires. Les juges douaisiens usent néanmoins d'un bel *obiter dictum* pour affirmer leur position quant à la suffisance du certificat de carence) ; AJ fam. 2013. 126, obs. G. Raoul-Cormeil ; D. 2013. 2196, obs. J.-M. Plazy – CA Paris, pôle 3, ch. 7, 8 janvier 2013, RG n° 11/18841 (ces 2 arrêts ont été commentés ensemble : RTD civ. 2013. 348, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2011, comm. 45, obs. I. Maria) – CA Dijon, ch. civ. C, 20 février 2013, RG n° 12/00151 ; Dr. fam. 2013, comm. 96, obs. I. Maria.

12 Cass. civ. 1^{re}, 20 avril 2017, n° 16-17.672 ; D. 2017. 1490, obs. J.-J. Lemouland ; D. 2017. 1455, note N. Peterka ; JCP 2017. 525, obs. D. Noguéro ; Dr. fam. 2017, comm. 140, obs. I. Maria ; Gaz. Pal. 2017, n° 33, p. 78, note Sardaby ; RTD civ. 2017. 612, obs. J. Hauser ; LPA 2017, n° 28, p. 19, obs. Hisquin ; RJPF 2017-06/30, obs. Eudier.

13 CA Paris, pôle 3, ch. 7, 8 janvier 2013, RG n° 11/18841, Dr. fam. 2013, comm. 45 ; RTD civ. 2013. 348.

14 Voir, p. ex., CA Nancy, 3^e ch. civ, 10 février 2014, RG n° 13/00933, 14/00375, Dr. fam. 2014, comm. 90, obs. I. Maria. Les juges d'appel considèrent, en l'espèce, que le maintien de la mesure de protection est illusoire prenant acte de ce que la mise en place de la mesure exécutoire à titre provisoire malgré le recours s'était révélée impossible. Ils ajoutent que les conditions de vie marginales de l'intéressé sont anciennes et qu'une mesure de protection ne saurait avoir d'efficacité et risquerait au contraire de renforcer un sentiment d'injustice et de harcèlement. Ils terminent en soulignant qu'en l'état le majeur concerné n'a contracté aucune dette et qu'il parvient à gérer son argent selon renseignement pris auprès de la banque.

15 Voir I. Maria, « Du bon ou du mauvais refus de l'habilitation familiale ».

16 Pour ne citer que les plus récentes censures : Cass civ. 1^{re}, 26 janvier 2022, n° 20-17.278, inédit, D. 2022. 1174, obs. D. Noguéro ; *Dr. fam.* 2022, comm. 85, obs. I. Maria – Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 20-22.876, inédit, D. 2023. 1191, obs. D. Noguéro ; *LEFP*, juillet 2022, n° 7, p. 4, G. Raoul-Cormeil ; *Dr. fam.* 2022, comm. 157, obs. I. Maria ; *JCP N* 2024. 1148, N. Peterka – Cass. civ. 1^{re}, 5 février 2025, n° 23-13.228, inédit, D. 2025. 1223, obs. D. Noguéro ; *Gaz. Pal.* 2025, n° 16, p. 67, C. Blanche ; *AJ fam.* 2025. 233, obs. C. Lesay ; *LEFP*, mai 2025, n° 5, p. 5, G. Raoul-Cormeil.

RÉSUMÉ

Français

Le refus de se soumettre à l'examen médical pour l'ouverture d'une mesure de protection n'empêche pas la mise en place de celle-ci dès lors que le certificat médical dressé par le médecin inscrit est bien circonstancié et se fonde sur des éléments médicaux.

INDEX

Mots-clés

protection juridique, majeurs protégés, certificat médical circonstancié, conditions d'ouverture, refus d'examen du majeur

Rubriques

Personne

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>